

# ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION N° 1/2010 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ALGÉRIE

du 3 août 2010

**modifiant l'article 15, paragraphe 7, du protocole n° 6 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative**

(2010/566/UE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, et notamment l'article 39 de son protocole n° 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15, paragraphe 7, du protocole n° 6 <sup>(1)</sup> à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «l'accord»), permet, sous certaines conditions, la ristourne ou l'exonération des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent jusqu'au 31 décembre 2009.
- (2) Par souci de clarté et afin d'assurer la prévisibilité économique à long terme et la sécurité juridique pour les opérateurs économiques, les parties à l'accord sont convenues de prolonger de trois ans l'application de l'article 15, paragraphe 7, du protocole n° 6 à l'accord, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- (3) En outre, il convient d'adapter les taux de taxation douanière actuellement applicables en Algérie pour les aligner sur les taux en vigueur dans l'Union européenne.
- (4) Le protocole n° 6 à l'accord devrait donc être modifié en conséquence.

- (5) L'article 15, paragraphe 7, du protocole n° 6 à l'accord cessant de s'appliquer le 31 décembre 2009, la présente décision devrait s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

L'article 15, paragraphe 7, du protocole n° 6 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, est remplacé par le texte suivant:

«7. Nonobstant le paragraphe 1, l'Algérie peut appliquer, sauf pour les produits visés aux chapitres 1 à 24 du système harmonisé, des arrangements en vue de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables aux matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) un taux de 4 % de taxation douanière sera retenu en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 25 à 49 et 64 à 97 du système harmonisé, ou un taux plus bas s'il est en vigueur en Algérie;
- b) un taux de 8 % de taxation douanière sera retenu en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 50 à 63 du système harmonisé, ou un taux plus bas s'il est en vigueur en Algérie.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 15.11.2007, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 10.10.2005, p. 2.

Le présent paragraphe s'applique jusqu'au 31 décembre 2012 et peut être réexaminé d'un commun accord.»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Fait à Bruxelles, le 3 août 2010.

*Par le conseil d'association UE-Algérie*

*La présidente*

C. ASHTON

---